

Art. 26 - L'Assemblée générale désigne chaque année une Commission de vérification des comptes formée de deux membres, dont un rapporteur. Le rapport de cette Commission doit être remis au Président.

Chapitre 4 - Bulletin

Art. 27 - La Société peut éditer, si elle le juge possible et nécessaire, un Bulletin. Celui-ci peut servir de convocation à l'Assemblée générale.

Le Comité désigne une personne responsable de ce Bulletin. Celle-ci peut être prise en dehors de la Société pour autant qu'elle présente toutes les garanties morales et financières nécessaires.

Art. 28 - Le Bulletin est adressé gratuitement à tous les membres de la Société.

Le Comité est seul compétent pour désigner et admettre les textes du Bulletin.

Chapitre 5 - Révision des statuts, dissolution

Art. 29 - Toute proposition ayant trait à une modification des statuts ou à la dissolution de la Société est envoyée au Comité pour étude et rapport, si elle est appuyée par la majorité des membres de l'Assemblée où elle est présentée.

Art. 30 - La proposition de modification des statuts est soumise ensuite avec le préavis du Comité aux délibérations d'une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins le quart des membres de la Société.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale, convoquée dans les trois mois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 31 - La dissolution de la Société doit être votée par une Assemblée réunissant au moins la moitié des membres de la Société et par la majorité des membres présents.

Art. 32 - En cas de dissolution, l'avoir de la Société sera remis à une ou des œuvres de bienfaisance désignées par l'Assemblée générale.

Les archives, notamment les procès-verbaux et les livres de caisse seront déposés à la bibliothèque cantonale et universitaire.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Ainsi adoptés en Assemblée générale ordinaire à Lausanne, le 25 novembre 1970.

Le Président :
Maurice GRIVEL

Le Secrétaire :
Charles CHAVAN

STATUTS

de la

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU QUARTIER DE L'EST LAUSANNE

Fondée en 1899

Chapitre 1 – Désignation et but

Art. 1 - La Société de Développement du Quartier de l'Est est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.

Art. 2 - La société a pour but de défendre les intérêts généraux, notamment culturels et esthétiques de la circonscription du quartier de l'Est et ses abords délimités par l'*Union des Sociétés de Développement de Lausanne* avec toutes les modifications que celle-ci pourrait apporter.

Elle s'occupe, d'une manière générale, de tout ce qui intéresse le quartier, notamment en matière d'urbanisme, de circulation et de transports en commun. Elle tend à sauvegarder le patrimoine du quartier.

Elle encourage et organise les manifestations propres à développer le quartier, à instruire ou à recréer ses habitants et ses membres.

Art. 3 - La Société est indépendante et neutre en matière politique et religieuse.

Chapitre 2 - Membres

Art. 4 - La Société se compose de membres d'honneur, honoraires et actifs.

Art. 5 - Peut être membre actif toute personne, homme ou femme, ayant 18 ans révolus, ainsi que tout groupement constitué.

Toute demande d'admission doit être agréée par le Comité. Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle. Cette cotisation ne doit pas être inférieure à Fr. 5.--.

Art. 6 - Deviennent membres honoraires les membres actifs depuis 25 ans. Les membres honoraires sont proclamés lors de l'Assemblée générale ordinaire et sont dispensés de la cotisation annuelle.

Art. 7 – Sur proposition du Comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des sociétés ou à des personnes étrangères à la Société qui ont rendu des services particuliers et dont le dévouement a été unanimement reconnu et prépondérant. Ces membres d'honneur sont proclamés en Assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et reçoivent un diplôme.

Art. 8 – Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la Société. Ces engagements sont garantis par les biens de celle-ci.

Art. 9 – Les membres démissionnaires doivent en aviser le Comité par écrit. Le démissionnaire devra être à jour avec le paiement de ses cotisations.

Art. 10 – Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations depuis deux ans sera radié par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité. Il en sera de même des membres qui refuseraient le paiement de la cotisation.

Chapitre 3 - Organes de la Société

Art. 11 – Les organes de la Société sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Commissions éventuelles.

a) Assemblée générale

Art. 12 – L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle se réunit au moins une fois par année, dans le deuxième semestre.

Art. 13 – L'Assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour suivant :

- a) lecture du procès-verbal
- b) approbation des rapports du Président, du Caissier et de la Commission de vérification des comptes
- c) nomination du Comité et des Vérificateur des comptes
- d) fixation de la cotisation annuelle, ainsi que d'éventuels honoraires ou indemnités au Président, Secrétaire, Caissier, Rédacteur du Bulletin ainsi que du Comité.

Art. 14 - L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Toutes les décisions prises le sont à la majorité des membres présents, en principe à main levée, sauf si dix membres présents demandent le vote au bulletin secret.

Art. 15 - Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il la convoque également à la demande motivée d'un tiers des sociétaires actifs et honoraires.

b) Comité

Art. 16 - La Société est dirigée par un Comité de 7 à 13 membres représentant si possible les différentes circonscriptions du quartier.

Art. 17 - Le Comité est élu pour une année, ses membres étant rééligibles. L'Assemblée générale élit tout d'abord le Président, puis le Secrétaire et le Caissier individuellement. Les autres membres du Comité peuvent être élus ensemble, sur proposition et présentation du Comité.

Art. 18 - En cas de vacance au cours de l'exercice, le Comité peut se compléter lui-même, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 19 - Le Comité délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Toutefois, en cas d'urgence, le bureau du Comité, soit le Président, le Caissier et le Secrétaire, peut prendre des décisions qu'il fera ratifier à bref délai par le Comité.

Dans la règle, le Comité a pour tâche de se répartir les fonctions, de recueillir tous renseignements et vœux relatifs au but de la Société pour les soumettre, le cas échéant, à l'Assemblée, d'organiser des conférences, de présenter à l'Assemblée de printemps un rapport de sa gestion.

Art. 20 – Le Comité se réunit, dans la règle, une fois tous les deux mois au moins. Ses membres ne sont pas exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 21 - Le Président dirige les débats du Comité et de l'Assemblée. Il signe conjointement soit avec le Secrétaire, soit avec le Caissier toutes les pièces comptables de la Société.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

Art. 22 - Le Secrétaire rédige la correspondance et tient les procès-verbaux.

Art. 23 - Le Caissier tient à jour le fichier des membres de la Société, ainsi que les comptes (livre de caisse et compte de chèques postaux). Il fait les encaissements et les paiements, établit les cartes de membres.

Le Caissier ne paye aucune facture sans le visa du Président. Il donne lecture de la situation financière de la Société lors de chaque Assemblée générale de printemps et au Comité chaque fois que celui-ci l'exige.

Art. 24 – Le Président ou le Secrétaire (ou à défaut de ce dernier, le Caissier) engage valablement la Société en signant collectivement.

c) Commissions

Art. 25 - Le Comité peut désigner des Commissions chargées de tâches spéciales. Il désignera en tout cas un de ses membres au sein de chaque Commission.

